

Procès-Verbal

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var

Séance du lundi 25 mai 2020

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Membres votants : 15

Date de convocation : 19/05/2020

Présents : Serge BALDECCHI, Antoine d'INGUIMBERT, Christian GIRAUD, Olivia DERACHE, Tony MARCO, Catherine AUCLIN, Justine BARBERO, Sylvie BATAIS, Jean-Jacques BOYZON, Claude CARINI, Franck HOYEZ, Priscillia LACOUR, Charlotte MUGUET, Christophe VALETTE.

Absents/excusés : Marie DE PASQUALE (pouvoir à Antoine d'INGUIMBERT)

Secrétaire : Charlotte MUGUET

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Serge BALDECCHI, candidat unique, est élu **Maire de Saint-Antonin du Var**.

Le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au maire : **4 Adjoints**

Antoine d'INGUIMBERT, candidat unique, est élu **1^{er} Adjoint** au Maire de St-Antonin du Var.

Christian GIRAUD, candidat unique, est élu **2^{ème} Adjoint** au Maire de St-Antonin du Var.

Olivia DERACHE, candidate unique, est élue **3^{ème} Adjointe** au Maire de St-Antonin du Var.

Tony MARCO, candidat unique, est élu **4^{ème} Adjoint** au Maire de St-Antonin du Var.

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

N° 2020-07: Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est utile au bon fonctionnement de la mairie qu'un certain nombre de délégations lui soient données.

Il propose que le Conseil Municipal délibère sur les possibilités de délégation offertes par le CGCT.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **DONNE POUVOIR AU MAIRE** pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite d'une durée de validité de 15 jours, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 200.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et AU du PLU et pour les transactions d'un montant n'excédant pas 100.000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les catégories de contentieux et auprès de toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant n'excédant pas 100.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant n'excédant pas 50.000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour un montant n'excédant pas 100.000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tout type de projet et sur l'ensemble du territoire communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PRECISE** que l'exercice de la suppléance est prévu pour l'ensemble de ces délégations d'attributions :
 - en cas de subdélégation de ces attributions par le Maire à l'un ou l'autre de ses Adjoints ;
 - en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Fait et délibéré à St-Antonin à la date sus-indiquée.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Le Maire présente la charte de l'élu local et en distribue un exemplaire nominatif à chacun des membres du Conseil Municipal.

* * *

Levée de la séance à 19h30